



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

**ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENT NUMÉRO 1930-26**

AVIS est donné que lors d'une séance tenue le 21 juillet 2026, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement numéro 1930-26 modifiant le règlement numéro 1453-14 concernant la prévention des incendies et abrogeant les règlements numéro 858-93 et 965-96, afin de mettre à jour l'autorité compétente.

Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 22 juillet 2026.



Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1930-26

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1453-14 CONCERNANT LA PRÉVENTION
DES INCENDIES ET ABROGEANT LES
RÈGLEMENTS NUMÉRO 858-93 ET 965-96,
AFIN DE METTRE À JOUR L'AUTORITÉ
COMPÉTENTE

PROPOSÉ PAR : MADAME CHANTALE BOUDRIAS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	16 JUIN 2026
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	16 JUIN 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	21 JUILLET 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR :	27 JUILLET 2026

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 juin 2026 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 3.1.1 du règlement numéro 1453-14 est remplacé par l'article suivant :

« 3.1.1. Le directeur et les officiers de la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries sont mandatés pour administrer ce règlement et pour surveiller son application. Ils ont les pouvoirs décrits, entre autres, à la section 3.2. du présent chapitre. »

ARTICLE 2 L'article 3.1.2 du règlement numéro 1453-14 est remplacé par l'article suivant :

« 3.1.2. Les techniciens en prévention incendie et les pompiers de la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries sont mandatés pour surveiller l'application de ce règlement. Ils ont les pouvoirs décrits, entre autres, à la section 3.2. du présent chapitre. »

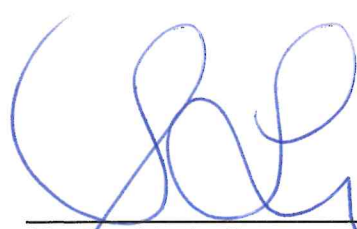
ARTICLE 3 L'article 3.1.3 du règlement numéro 1453-14 est remplacé par l'article suivant :

« 3.1.3. Le directeur du Service du Développement durable et des Travaux publics et ses représentants sont mandatés pour surveiller l'application des articles 4.17.7. à 4.17.20. du présent règlement et ont, en lien avec l'application de ces articles, les pouvoirs décrits aux paragraphes 3.2.1. 1) à 3.2.1. 10) de la section 3.2. du présent chapitre. »

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 21 juillet 2026.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière